

3154

13183

001809

*Le Président de la République*

184

*Dakar, le*

11 OCT. 1971

67/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 1er Août 1970.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

  
Léopold Sédar SENGHOR  


Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale.

- DAKAR -

SD/MSOD  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71-1153 PM/SGG/SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 1er août 1970.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

SECRET :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1971



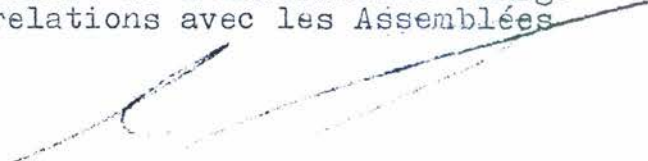
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR



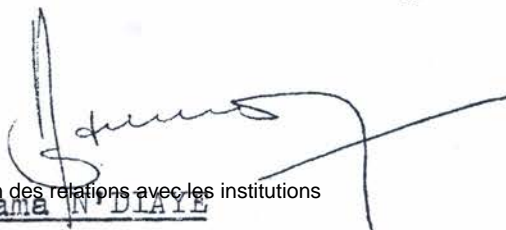
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé  
des relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

P. Le Ministre des Affaires étrangères absent,  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

C.E.T.I/D.A.C.

=====

II ( APPORT DE II ) REPRESENTATION  
DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE.

=====

Dans le but de développer leurs relations commerciales, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie ont signé, le 1er août 1970, à Dakar, le présent Accord Commercial.

En vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont, dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, un traitement aussi favorable que possible. Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation de services, seront conclus entre les entreprises d'Etat de commerce extérieur bulgares, d'une part et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce conformément aux lois sénégalaises, d'autre part.

Les échantillons de marchandises et toute espèce, en provenance de chacun des deux pays et destinés uniquement à servir de modèle pour obtenir des commandes, seront, dans le cadre des législations douanières internes, exonérés de droit de douane et d'autres taxes, à l'entrée dans l'autre pays.

De même, le bénéfice de l'admission temporaire sera accordé, dans chaque pays, pour des modèles et des objets non destinés à des fins commerciales.

Les paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays se feront en devises librement convertibles.

.../...

- 2 -

Pour contrôler la réalisation de cet accord et modifier ou compléter les listes de marchandises annexées, une commission mixte sera créée.

Les dispositions du présent Accord demeureront obligatoires, après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

L'Accord, valable pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, trois mois avant son expiration.

Le présent Accord entrera en vigueur après l'échange des lettres confirmant son approbation selon les prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

Pour continuer de manifester sa volonté d'élargir ses relations commerciales, le Sénégal devra rapidement approuver cet Accord que la Bulgarie, pour sa part, a déjà approuvé.

Fait à Dakar le 3 mars 1971

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet

  
Diakha DIENG

AB 683

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

II ( A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères,  
les Affaires Economiques et du Plan

s u r

le Projet de Loi N° 67/71 autorisant le Président de la  
République à approuver l'accord commercial entre la République  
du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie, signé à  
Dakar, le 1er Août 1970.

par M. Joseph MATHIAM

Rapporteur



Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

La République du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie sont liées par un accord commercial signé à Dakar le 1er AOUT 1970. Cet accord stipule que les deux pays, dans leurs échanges commerciaux s'accorderont le traitement le plus favorable que permettent leurs lois et règlements.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- Les entreprises d'Etat pour le commerce extérieur de Bulgarie et les personnes morales ou physiques passeront des contrats directement ;

- A l'entrée des deux pays, les échantillons et modèles des marchandises seront exonérés de tout droit et de toute taxe dans le cadre de la législation douanière interne ;

- Le paiement des marchandises et services se feront en devises convertibles ;

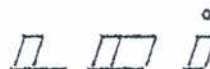
- Les modèles et les objets qui ne font pas l'objet d'un commerce pourront bénéficier du régime de l'admission temporaire.

L'accord est valable pour un an ; mais il est renouvelable par tacite reconduction si l'un des partenaires ne l'a pas dénoncé par écrit trois mois avant son expiration. Une Commission mixte de contrôle veillera à sa réalisation et au besoin à la modification de la liste des marchandises qui lui est annexée.

La Bulgarie pour sa part l'a déjà approuvé et il est très souhaitable que nous en fassions autant. Aussi votre Intercommission des Affaires Etrangères, des Affaires Economiques et du Plan vous recommande-t-elle d'adopter le projet de loi qui autorisera le Président de la République à lui apporter l'adhésion du Sénégal.

no 71-79 du 28 Fev-71  
13683

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

autorisant le Président de la République  
à approuver l'accord commercial entre la  
République du Sénégal et la République  
Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le  
1er Août 1970.

N° 87

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à  
approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la  
République Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1er Août 1970. -

DAKAR ,le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamour Ousmane BA. -

/// ACCORD /// COMMERCIAL

ENTRE LA  
REPUBLICQUE DU SENEGAL  
ET LA  
REPUBLICQUE POPULAIRE DE BULGARIE

-----



Le Gouvernement de la République du Sénégal et  
Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie,  
Animés du désir de développer <sup>et</sup> de consolider les relations commerciales entre les  
deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de  
ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les parties contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Ils s'accordent également, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne la navigation, l'usage des ports et des installations portuaires, l'octroi de facilités dans les ports, l'approvisionnement des navires et le traitement des équipages.

ARTICLE 2.-

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays et de façon à maintenir l'équilibre de la balance commerciale les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes "A" et "B" jointes au présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

ARTICLE 3.-

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des Services dans le cadre de cet accord, seront conclus entre les entreprises d'état de commerce extérieur bulgares, en tant que personnes morales indépendantes autorisées par la loi bulgare à exercer le commerce extérieur d'une part, et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

.../...

- 2 -

ARTICLE 4.-

Les parties contractantes exonéreront de droits de douanes et d'autres ~~taxes~~ les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce et à condition que ces échantillons remplissent les conditions exigées par les législations douanières internes.

De même seront importés suivant le régime douanier applicable dans chaque pays les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 5.-

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et les échantillons de marchandise
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- c) les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc...
- d) le petit outillage destiné aux travaux de montage ;
- e) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- f) les films de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 6.-

Les deux parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre partie contractante.

ARTICLE 7.-

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des échanges en vigueur en République du Sénégal et en République Populaire de Bulgarie, seront effectués en devises librement convertibles.

.../...

- 3 -

ARTICLE 8.-

Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à SOFIA et à DAKAR.

ARTICLE 9.-

Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des Parties Contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet accord.

ARTICLE 10.-

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

ARTICLE 11.-

En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Il entre en vigueur après l'échange des lettres confirmant cette approbation par chacune des parties contractantes.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Dakar le 1er Août 1970 en double exemplaire en langue française les deux exemplaires faisant également foi.

.../...



- 4 -

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Jean COLLIN  
Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIC  
BLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Ivan BOJKOV  
Directeur général au Ministère  
du Commerce Extérieur



- L I S T E "A" -

EXPORTATIONS DE MARCHANDISES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DE BULGARIE VERS LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- 
- 1 Machines, machines-outils, équipements énergétiques et pièces de rechange, y compris moteurs Diesel, grues, moteurs anti-explosifs, transformateurs, générateurs, appareillage de distribution, presses à excentrique, machines à travailler le bois, motocyclettes, machines agricoles, etc...,
  - 2 Machines, appareils, équipement et matériaux électriques ;
  - 3 Fer à béton et tôle en fer
  - 4 Roulement
  - 5 Isolateurs
  - 6 Clous
  - 7 Verre à vitre
  - 8 Equipement agricole
  - 9 Tuyaux et carreaux d'amiante et de ciment
  - 10 Carreaux de revêtement pour murs et planchers
  - 11 Porcelaine de ménage
  - 12 Textile et confection
  - 13 Produits chimiques et engrais chimiques
  - 14 Produits pharmaceutiques et médicaments
  - 15 Plantes médicinales
  - 16 Huiles essentielles
  - 17 Bois, contreplaqué, hêtre étuvé, etc.
  - 18 Verrerie creuse
  - 19 Tapis
  - 20 Publications
  - 21 Pâtes alimentaires

.../...

- 2 -

- 22 Articles de bureau
- 23 Sucre et confiserie
- 24 Confitures de fruits, compotes, sirops et pulpes
- 25 Fruits séchés
- 26 Fruits et légumes conservés et purée de tomates
- 27 Vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux
- 28 Mercerie
- 29 Articles d'artisanat et articles d'art
- 30 Produits laitiers
- 31 Usines complètes
- 32 Tabacs bruts
- 33 Cigarettes
- 34 Divers

- L I S T E "B" -

MARCHANDISES A EXPORTER PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
DANS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

-----

- 1 Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
- 2 Petits ciseaux
- 3 Animaux vivants
- 4 Fruits frais tropicaux
- 5 Arachides
- 6 Autres graines, oléagineux et végétales
- 7 Huiles d'arachides
- 8 Tourteaux
- 9 Huile de palme
- 10 Autres huiles végétales
- 11 Gomme arabique
- 12 Sucrieries
- 13 Confiture de fruits
- 14 Légumes frais
- 15 Autres produits maraîchers
- 16 Jus de fruits
- 17 Ciberves (de pois verts et de haricots)
- 18 Sons de maïs
- 19 Aliments de bétail "Volailles"
- 20 Autres aliments préparés pour animaux
- 21 Minerai de titane et de zircon
- 22 Produits pétroliers
- 23 Produits pharmaceutiques
- 24 Engrais composés de mélanges
- 25 Engrais simples et complexes

.../...

- 2 -

- 26 Insecticides poudres et liquides
- 27 Phosphates de calcium et d'aluminium
- 28 Autres engrais
- 29 Peintures et vernis
- 30 Produits textiles
- 31 Peaux de cuirs
- 32 Chaussures
- 33 Autres produits d'artisanat
- 34 Maroquinerie (fait main)
- 35 Cordonnerie
- 36 Bijouterie or et argent (fait main)
- 37 Filigrané
- 38 Sculpture sur bois
- 39 Tissage
- 40 Vannerie
- 41 Poterie céramique
- 42 Meubles en bois ou en fer forgé
- 43 Véhicules automobiles
- 44 ~~Autres marchandises~~
- 45 Plaques ondulées de couverture et bardage (grandes ondes)
- 46 Plaques ondulées de couverture "Ondélith"
- 47 Plaques planes de plafonnagz
- 48 Fût métallique
- 49 Tonnelet
- 50 Autres emballages métalliques
- 51 Chocolats
- 52 Autres produits divers